

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BÉNOVIE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, en Mairie de Villevieille, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 7 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10

Votants : 11

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT, Corinne PEYRARD

Saussines : Gérard ESPINOSA, Michel GACHE, Pauline MIQUEL.

Sommières : Serge CODEMO, Jean-François LOUVET.

Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Jean-Louis MAILLE, Philippe RENO.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).

Sommières : Patrick CAMPABADAL (**procuration** à M. CODEMO), Ombeline MERCEREAU, Arlette SCHNEIDER suppléée par Jean-François LOUVET.

Villevieille : Marc BERTHE suppléé par Jean-Louis MAILLE.

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Serge CODEMO.

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Serge CODEMO est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été transmis aux délégués et publié le 3 octobre 2022 ;
- La liste des délibérations de la séance a été publiée le 3 octobre 2022 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 3 octobre 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation, depuis la dernière séance du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire retenu	Montant HT	Montant TTC
2022-11	17-oct	Commande de timbres postaux	LA POSTE	-	290,00 €
2022-12	24-oct	Commande de cartes cadeaux Noël	UP CADHOC	-	251,92 €
2022-13	24-oct	Station d'épuration - Analyses bactériologiques des boues	VEOLIA	996,96 €	1 196,35 €
2022-14	15-nov	Fournitures administratives (cartouches d'encre)	UGAP	102,76 €	123,31 €
2022-15	25-nov	Entretien et révision du véhicule de service	GARAGE TMC	737,42 €	884,90 €
2022-16	25-nov	Contrôle technique du véhicule de service	C. T. AUTOMOBILE	63,33 €	82,00 €
2022-17	7-déc	Travaux centre ancien Villevieille secteur sud-ouest, essais avant réception phase 1	MP3D (accord-cadre)	2 050,00 €	2 460,00 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 7 décembre 2022 :

1. **Modification des modalités d'application de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) ;**
 2. **Modification de la redevance d'assainissement du SIAVB : mise en œuvre d'une tarification incitative ;**
 3. **Avenant n°2 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, pour la mise en œuvre d'une tarification incitative ;**
 4. **Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à des travaux sur le réseau d'assainissement collectif ;**
 5. **Gratification relative au recrutement d'un stagiaire de l'enseignement supérieur ;**
 6. **Demandes de subventions relatives aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement en application du schéma directeur d'assainissement (tranche 2023)**
- Questions diverses.**

2022-12.01) MODALITES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu la délibération n°2012-04.05 en date du 26 avril 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, et les délibérations n°2012-09.02, 2014-02.01, 2016-01.02, 2016-09.05, 2017-07.03, 2018-04.04, 2019-10.09, 2021-07.04 et 2021-12.01 modifiant les modalités d'application,

Mme la Présidente rappelle le champ d'application de la PFAC en vigueur.

La PFAC est perçue, sur toutes les communes du syndicat, auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (issues des activités définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

. En raison du principe de non cumul des taxes posé par le Code de l'Urbanisme, en cas de raccordement, la PFAC ne peut être appliquée aux immeubles préexistants, abonnés au service d'assainissement collectif, payant ainsi la part d'assainissement collectif sur leur facture d'eau dès lors que la durée de prescription (4 ans) est constatée sur leur durée d'abonnement au service d'assainissement collectif.

Ce principe s'applique également au cas de reconstruction d'habitation dès lors que la nouvelle construction n'engendre pas d'eaux usées supplémentaires.

Mme la Présidente propose au Comité Syndical de compléter l'article 2.10, en définissant le tarif pour les aires de stationnement de campings cars, à raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Article 1er : PFAC – Eaux usées domestiques :

1.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.2 - La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.3 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Maison individuelle ou jumelée	4 000 €
- Logement collectif jusqu'à 5 logements	2 500 €
- Logement collectif à partir du 6ème logement	1 200 €

1.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant, engendrant la création de nouveaux logements, les logements existants de l'immeuble occupés et ayant fait l'objet de consommations d'eau soumises à la redevance d'assainissement collectif au cours des 4 années (selon durée de prescription) précédant le rejet effectif de l'immeuble réaménagé, ne sont pas assujettis à la PFAC, conformément au

principe de non cumul des taxes posé par le code de l'urbanisme. Les logements complémentaires créés par la division seront taxables sur la base des tarifs applicables aux logements collectifs. Les logements existants non assujettis sont comptabilisés parmi les cinq premiers logements de la grille de tarification définie au 1.3.

1.5 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

Article 2 : PFAC – Eaux usées assimilées domestiques :

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Local individuel ou jumelé	2 800 €
- Local collectif jusqu'à 5 locaux	1 800 €
- Local collectif à partir du 6ème local	800 €

2.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant, engendrant la création de nouveaux locaux indépendants, les locaux existants de l'immeuble occupés et ayant fait l'objet de consommations d'eau soumises à la redevance d'assainissement collectif au cours des 4 années (selon durée de prescription) précédant le rejet effectif de l'immeuble réaménagé, ne sont pas assujettis à la PFAC, conformément au principe de non cumul des taxes posé par le code de l'urbanisme. Les locaux complémentaires créés par la division seront taxables sur la base des tarifs applicables aux locaux collectifs. Les locaux existants non assujettis sont comptabilisés parmi les cinq premiers locaux de la grille de tarification définie au 2.3.

2.5 - Dans le cas très spécifique des installations à usage commercial munies d'un équipement sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées, sans création de local (aire de lavage, ...), il sera fait application d'un tarif forfaitaire égal à 1 000 €.

2.6 - Les usages industriels feront nécessairement l'objet d'une convention.

Pour ces éventuels industriels, sous réserve d'acceptation du raccordement, la pollution provenant d'usages assimilables à un usage domestique fera l'objet d'une PFAC « assimilés domestiques », conformément au barème défini à l'article 2.3 ci-dessus.

2.7 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

2.8 - En cas de changement de destination d'un local qui a été soumis à la PFAC « eaux usées assimilées domestiques », en local à usage d'habitation, le projet sera alors soumis à un montant de PFAC équivalent à la différence de tarifs entre le montant de la PFAC « eaux usées domestiques » et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques », en vigueur à la date où les rejets d'eaux usées issus du changement de destination sont effectifs.

2.9 – Lors du raccordement d'un établissement scolaire de type lycée (avec internat), la PFAC sera calculé en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'élèves :

- Participation par nombre d'élèves : 190 € (prix forfaitaire intégrant le personnel enseignant et encadrant, l'internat, les logements de fonction et l'ensemble des équipements)

2.10 – Lors du raccordement d'un camping ou d'une aire de stationnement de camping-cars, la PFAC sera calculée en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'emplacements :

- Participation par emplacement de camping : 500 € (prix forfaitaire intégrant les blocs sanitaires, les locaux d'accueil et l'ensemble des équipements du camping).
- Participation par emplacement d'aire de stationnement de camping-cars : 200 € (prix forfaitaire intégrant l'ensemble des équipements de l'aire de stationnement).

D'une manière générale, en cas de changement de destination ou de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant des participations financières d'assainissement déjà versées pour le précédent raccordement, sur justificatif produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le champ d'application de la PFAC tel qu'il est défini ci-avant, en indiquant que la délibération annule et remplace la délibération n° 2021-12.01 ;
- de rappeler que les dépenses liées aux travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées ne sont pas incluses dans cette participation.

2022-12.02) MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DU SIAVB

Par délibération en date du 6 décembre 2018, le Comité Syndical a fixé le montant de la surtaxe d'assainissement à 0,75€ /m3 consommé. La tarification actuelle n'intègre pas de part fixe.

Comme cela avait été évoqué lors des précédents comités syndicaux, Mme la Présidente souhaite modifier la tarification actuelle en fixant une part fixe et en instaurant une tarification incitative visant à économiser la ressource en eau.

Pour cette tarification incitative, il est proposé 3 paliers pour les parts variables :

- 0 à 30 m3 : 0,25 €/m3 HT ;
- 31 à 150 m3 : 0,60 €/m3 HT ;
- Au-delà de 150 m3 : 0,80 €/m3 HT.

Concernant les parts fixes, il est proposé deux niveaux d'abonnement selon la taille du compteur en eau :

- Compteur de diamètre 15 à 20 mm : 20 €/an HT ;
- Compteur de diamètre > 20 mm : 80 €/an HT.

Cette tarification incitative en 3 paliers est également proposée sur les tarifs du délégataire (délibération suivante).

La nouvelle tarification globale permet de ne pas impacter la facture de 90 % des consommateurs (hors inflation).

Mme la Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur cette nouvelle tarification de la redevance d'assainissement collectif du syndicat intercommunal.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs suivants de la redevance assainissement du syndicat :

Parts fixes :

- Compteur de diamètre 15 à 20 mm : 20 €/an HT ;
- Compteur de diamètre > 20 mm : 80 €/an HT.

Parts variables :

- 0 à 30 m³ : 0,25 €/m³ HT ;
- 31 à 150 m³ : 0,60 €/m³ HT ;
- Au-delà de 150 m³ : 0,80 €/m³ HT.

2022-12.03) AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Suite à la délibération n°2018-12.01 du 6 décembre 2018, le SIA Vidourle et Bénovie a souscrit un contrat de délégation de service public, avec la société SA RUAS Michel (groupe VEOLIA), au 01/01/2019, pour une durée de 7 ans.

Le syndicat a sollicité le délégataire afin de modifier la tarification globale du service d'assainissement et mettre en œuvre une tarification incitative.

Les tarifs actuels du délégataire sont les suivants :

- Part fixe base 2019 : 18 €/an HT (réactualisation 2023 : 21,58 €/an) ;
- Part variable base 2019 : 0,5236 €/m³ HT (réactualisation 2023 : 0,6277€/m³).

Conformément aux tranches définies par le syndicat, il a ainsi été convenu avec le délégataire de proposer les nouveaux tarifs suivants :

Parts fixes :

- Compteur de diamètre 15/20 mm : 17,94 €/an HT en base 2019 (réactualisation 2023 : 21,5 €/an) ;
- Compteur de diamètre > 20 mm : 71,74 €/an HT en base 2019 (réactualisation 2023 : 86 €/an) ;

Parts variables :

- 0 à 30 m³ : 0,2919 €/m³ HT en base 2019 (réactualisation 2023 : 0,35 €/an)
- 31 à 150 m³ : 0,5839 €/m³ HT en base 2019 (réactualisation 2023 : 0,70 €/an)
- Au-delà de 150 m³ : 0,6673 €/m³ HT en base 2019 (réactualisation 2023 : 0,80 €/an)

La nouvelle tarification globale permet de ne pas impacter la facture de 90 % des consommateurs (hors inflation). A noter également que cette nouvelle tarification permettra de limiter l'impact de la forte inflation constatée entre 2022 et 2023, pour une majeure partie des abonnés.

Parallèlement, afin de tenir compte de la conjoncture actuelle de hausses des matières premières, il est proposé de réactualiser les tarifs du délégataire tous les 6 mois. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières.

Le projet d'avenant n°2 est joint à la présente délibération.

L'impact financier global de cet avenant sur le chiffre d'affaires du contrat est très faible.

Mme la Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur cet avenant.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la nouvelle tarification du délégataire pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver l'avenant n°2 au contrat délégation du service public d'assainissement collectif.

2022-12.04) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat a lancé un appel d'offres concernant un marché, type accord cadre mono-attributaire à bons de commandes, pour la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement, dans la limite d'opérations n'excédant pas 100 000 € HT. Ils concernent plus précisément :

- Les petites extensions du réseau avec construction de branchements particuliers ;
- Les renouvellements du réseau public en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement et / ou avec les diagnostics de réseau complémentaires (passage caméra, test à la fumée, etc.) ;
- Les travaux de réhabilitation de regards et d'amélioration du réseau d'assainissement.

Le montant minimum annuel du marché est de 50 000 € HT, son montant maximum annuel est de 250 000 € HT.

Le marché a été lancé selon une procédure adaptée.

L'annonce a été publiée le 10 octobre 2022 sur le BOAMP et sur le profil d'acheteur du SIAVB (e-marchespublics.com) avec pour date de remise des offres le 21 novembre à 16h00.

Trois entreprises ont remis une offre (CISE TP, STPB, RAZEL-BEC).

Les candidatures sont recevables.

Mme la Présidente rappelle les critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de la Consultation :

- 60 % pour la valeur technique de l'offre ;
- 40 % pour le prix des prestations ;

Elle précise le déroulement de la procédure et la phase de négociation où les entreprises pouvaient notamment optimiser les prix en précisant certains prix unitaires.

Au terme de cette phase de négociation, le classement des offres est le suivant :

	<i>Valeur Technique (60 %)</i>	<i>Prix (40 %)</i>	<i>Note pondérée</i>	<i>Classement</i>
CISE TP	13,8	19,4	16,0	1^{er}
RAZEL-BEC	11,0	18,1	13,8	2^{ème}
STPB	8,4	20	13,0	3^{ème}

Mme la Présidente rappelle qu'en application de l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est le seul compétent pour délibérer en matière de commande publique, sauf délégation. Le Président applique les décisions du Comité Syndical et exécute les marchés sous son contrôle. Compte tenu des seuils fixés dans l'accord-cadre, il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'attribution du marché.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de retenir le classement proposé suite à l'analyse des offres ;
- d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise CISE TP ;
- d'autoriser M. la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à l'accord-cadre.

2022-12.05) GRATIFICATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le syndicat qui dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG), pour la gestion de ses données patrimoniales relatives aux ouvrages d'assainissement, souhaiterait confier à un stagiaire la mise en œuvre sous SIG de la gestion des données relatives aux contrôles d'assainissement, que le syndicat réalise à chaque cession de bien immobilier.

Aussi, le SIAVB envisage de recruter un étudiant de l'enseignement supérieur, spécialisé dans une formation en géomatique, au sein de l'université d'Avignon.

Il est prévu une convention de près de 6 mois sur la base 35 heures/ semaine, à compter du 1^{er} avril 2023, à définir plus précisément selon période de stage prévue par l'université.

Mme la Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (correspondant à un montant de 591,51 € au 01/12/2022).

Les rémunérations excédant 15% du plafond de la sécurité sociale sont soumises à cotisations salariales et patronales pour la part excédant la franchise. L'exonération est maintenue pour la part de la gratification jusqu'à 15 % du plafond de la sécurité sociale.

Il est également rappelé que le syndicat a délibéré le 8 septembre 2011 pour instaurer le principe d'une rémunération pour les stagiaires de l'enseignement supérieur. Cette délibération précise que les modalités de rémunérations sont définies par la convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Dans le cadre de ce stage, afin de tenir compte des frais de transport à engager par le stagiaire et de la spécificité de ce stage qui requiert une certaine compétence, il est proposé au Comité Syndical de rémunérer celui-ci à hauteur d'une gratification de l'ordre de 1 000 €/mois.

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur cette gratification.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le recrutement d'un stagiaire de l'enseignement supérieur pour faire évoluer le SIG du syndicat ;
- d'approuver la gratification proposée ci-dessus.

2022-12.06) APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES A LA TRANCHE DE TRAVAUX 2023 DE REHABILITATION DES RESEAUX

Madame la Présidente présente le schéma directeur d'assainissement du syndicat, confié au cabinet SAFEGE (SUEZ Consulting), et finalisé en fin 2021.

Le schéma directeur d'assainissement intègre différentes tranches de travaux visant principalement la réhabilitation de réseaux d'assainissement, soumis à des intrusions d'eau parasite.

Le programme de travaux concerne un montant global de 4 184 000 € HT (valeur 2021 à réindexer selon l'année de réalisation des travaux), auquel s'ajoutent 9 360 000 € HT de travaux non définis, dits de « gestion patrimoniale », dans l'optique de maintenir l'état des ouvrages et assurer un niveau de performance adapté, à réaliser à plus long terme.

Les travaux définis au schéma directeur (4 184 k€ HT) concernent deux niveaux de priorités :

- Priorité 1 : Actions majeures et urgentes liées à l'état structurel de l'ouvrage, actions urgentes permettant un gain conséquent environnemental et/ou sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- Priorité 2 : Actions de 2^{ème} urgence, permettant un gain conséquent environnemental et/ou sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Ces travaux sont échelonnés sur 10 ans. Deux premières tranches ont été anticipées à Villevieille (Centre ancien secteur sud-ouest et chemin de Canta-E-Ris), compte -tenu de la programmation de travaux de réfection de voirie par la Mairie sur ces secteurs.

Mme La Présidente propose de poursuivre les travaux de réhabilitation prioritaires tels qu'ils ont été définis par le schéma directeur d'assainissement.

Elle propose ainsi de réaliser pour l'année 2023, un montant global de travaux estimé à 460 000 € HT, correspondant à :

- L'ensemble des travaux très localisés, répartis sur les 4 communes du syndicat sur des ouvrages soumis à intrusion d'eau parasite (réhabilitation de regards de visites, renouvellement de branchements, réparations ponctuelles de réseau, étanchéifications de surface de regards ou de boîtes) représentant un montant global de 275 000 € ;
- Différents travaux de réhabilitation par l'intérieur, sans ouvertures de tranchées, permettant de traiter des désordres sur canalisations (étanchement local à base de résine, découpe de branchements pénétrants, fraisage de dépôts durs, ...) pour un montant total de 40 000 € HT ;
- Deux tranches de travaux prioritaires localisés rue de Cantagrill à Boisseron (40 000 € HT) et rue de l'Argealas à Saussines (105 000 € HT).

Les travaux sont répartis ainsi vis-à-vis des différents financeurs :

- Gard (communes de Sommières et Villevieille) : 155 000 € HT ;
- Hérault (communes Boisseron et Saussines) : 305 000 € HT.

Après avoir rappelé que l'Agence de l'Eau, qui a été sollicitée à plusieurs reprises, ne finance plus ce type de travaux, au motif que le système d'assainissement est classé conforme par le service de police des eaux, le plan de financement prévisionnel de l'opération proposé est le suivant :

	TOTAL	<i>GARD</i>	<i>HERAULT</i>
DEPENSES PREVISIONNELLE DES TRAVAUX (HT)	460 000 € HT	<i>155 000 € HT</i>	<i>305 000 € HT</i>
Préfecture (Subvention d'investissement de l'Etat)	25% (115 000 €)	<i>25% (38 750 €)</i>	<i>25% (76 250 €)</i>
Subvention Département du Gard	8,42 % (38 750 €)	<i>25% (38 750 €)</i>	
Subvention Département de l'Hérault	23,21 % (106 750 €)		<i>35% (106 750 €)</i>
Autofinancement	43,37 % (199 500 €)	<i>50 % (77 500 €)</i>	<i>40 % (122 000 €)</i>

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur le schéma directeur et sur ces demandes de subvention.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- approuver le schéma directeur d'assainissement finalisé en novembre 2021, par SAFEGE (SUEZ Consulting) ;
- adopter le programme de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement prévu en 2023, pour un montant de 460 000 € HT ;
- approuver le plan de financement indiqué ci-dessus ;
- solliciter l'aide financière de la Préfecture du Gard, au titre d'une subvention d'investissement de l'Etat, à hauteur de 25 % de 460 000 € ;
- solliciter l'aide financière du Département du Gard à hauteur de 25 % de 155 000 € ,
- solliciter l'aide financière du Département de l'Hérault à hauteur de 35 % de 305 000 € ,
- réaliser ces opérations d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement Languedoc-Roussillon,
- mentionner dans les pièces du (des) Dossier(s) de Consultation des Entreprises que ces opérations seront réalisées sous Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

E/ QUESTIONS DIVERSES

Remboursement du prêt indexé sur le livret A

Mme La Présidente précise que le prêt indexé sur le taux du livret A, souscrit pour la construction de la nouvelle station d'épuration a bien été remboursé conformément à la délibération du 29 septembre dernier.

Elle indique que l'augmentation du taux prévu en février 2023 renforce cette décision.

La séance est levée à 19h54.

Le Secrétaire
Serge CODEMO



La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

